

ments \$100,000, assurance contre le feu couvrant ce stock (sans clause de distribution), \$20,000.

Nous voyons ainsi qu'il y avait, pour payer une perte de \$3,000, une assurance de \$13,125, sujette à la clause de co-assurance de 80 pour cent. Et cette question se présente: Pour combien chaque Compagnie intéressée est-elle responsable, d'après sa propre police?

**Clause de construction dans chaque police**

Dans chaque police d'assurance contre l'incendie il y a une clause à l'effet suivant:

Cette Compagnie ne sera pas responsable, d'après cette police, pour une proportion plus grande de toute perte sur la propriété décrite ou pour perte ou dépense résultant de l'enlèvement de marchandises de l'établissement endommagé par le feu, que le montant assuré par la présente ne le comportera par rapport à l'assurance totale, qu'elle soit valide ou non, ou en raison de la solvabilité ou de l'insolvabilité des assureurs couvrant une telle propriété, et l'étendue de l'application de l'assurance couverte par cette police ou de la contribution devant être faite par cette Compagnie en cas de perte, peut être établie par un arrangement ou une condition écrite sur cette police ou y attachée.

Ainsi comme on peut le voir, chaque Compagnie se réserve le droit de déclarer, dans ses polices, la manière dont elle devra partager le paiement des pertes par le feu qui peuvent se produire sur la propriété assurée par la police. Ainsi, si une Compagnie n'a pas ajouté à sa police une clause de coassurance ou une clause de limitation (ou toute autre clause spéciale qui, dans certaines circonstances élimine ou réduit sa responsabilité) alors, cette Compagnie doit contribuer à régler la perte d'après ce qui est indiqué au commencement de ce paragraphe de sa police, paragraphe que nous venons de citer.

**Assurance n'excédant pas la perte**

C'est-à-dire, dans le cas d'une perte, si le montant total de l'assurance en question n'excède pas le montant de la perte alors (toutes choses étant en bon ordre et une clause de coassurance existant ou

toute autre clause de limitation, etc.), chaque Compagnie concernée doit payer en entier le montant qu'elle a assuré sur cette propriété ou genre de propriété.

**Assurance excédant la perte**

Toutefois, si le total de l'assurance contre l'incendie excède le montant de la perte, alors—toutes choses étant en bon ordre et aucune clause de coassurance

ni clause de limitation n'existant—(en vertu du paragraphe que nous venons de citer) chaque Compagnie concernée dans la perte peut être appelée à payer seulement une fraction de la perte telle que le montant que cette Compagnie a assuré soit en proportion avec l'assurance totale. Donnons un exemple:

Supposons qu'une certaine propriété vaille \$12,000 et que dix Compagnies aient assuré cette propriété pour \$1,000 chacune. Si une valeur de \$11,000 de cette propriété est alors détruite, puisque l'assurance (\$10,000) n'excède pas la perte, toute autre chose étant en bon ordre, (aucune coassurance), chacune des dix Compagnies concernées devrait contribuer à payer en entier les \$1,000 de perte qu'elle a assurés.

Mais supposons que la perte ne soit que de \$5,000, alors toute autre chose étant en ordre (aucune coassurance), puisque l'assurance totale excède la perte, chacune des Compagnies concernées contribuerait uniquement au paiement de cette fraction de la perte assurée par la Compagnie, fraction qui est en proportion avec l'assurance totale, c'est-à-dire un dixième, ou \$500. Et puisque chacune des dix Compagnies contribuerait ainsi pour \$500, le propriétaire recevrait le plein montant de sa perte, c'est-à-dire, \$5,000.

(A. suivre).

**COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DU COMMERCE CONTRE L'INCENDIE**  
 Bureau Principal: 151 rue GILROUARD, St-Hyacinthe  
 Actif dépassant \$200,000.00  
 Cette Compagnie n'assume que des risques commerciaux dans les villages, et opère sur des bases strictement mutuelles. C'est pourquoi tous les marchands et commerçants de cette Province doivent bénéficier de ses avantages.  
 T. A. ST-GERMAIN, Sec.-Gérant.

**La Prevoyance**  
 Accidents et Maladies. Bris de Glaces.  
 Garanties et Cautionnements.  
 Responsabilité de Patrons.  
 71a Rue St-Jacques - MONTREAL

**POURQUOI DOIT-ON ASSURER SA VIE DANS La Sauvegarde**

- 1o PARCE QUE Ses taux sont aussi avantagés que ceux de n'importe quelle compagnie.
- 2o PARCE QUE Ses polices sont plus libérales que celles de n'importe quelle compagnie.
- 3o PARCE QUE Ses garanties sont supérieures à la généralité de celles des autres compagnies.
- 4o PARCE QUE La sagesse et l'expérience de sa direction sont une garantie de succès pour les années futures.
- 5o PARCE QUE Par dessus tout, elle est une compagnie canadienne française et que ses capitaux restent dans la province de Québec pour le bénéfice des notres.

Siège social: 7 PLACE D'ARMES, MONTREAL.

**MUTUAL RESERVE LIFE INS. CO.**

**Paiement d'un dividende**

Le Liquidateur Canadien de la Mutual Reserve Life Insurance Co. donne avis qu'un dividende Intérimaire de quarante pour cent (40%) sera payé aux porteurs de polices et aux bénéficiaires d'assurances sur la vie qui ont des réclamations contre les biens de la Mutual Reserve Life Insurance Company au Canada et dont les réclamations ne sont pas contestées, pourvu que des garanties éventuellement données sur ces polices ne soient pas en excès du dividende à payer. Avant la remise du dividende les ayants droit sont requis d'envoyer par lettre enregistrée adressée au liquidateur de la Compagnie à son bureau, 83 rue Scott, à Toronto, leurs polices, ainsi que tous reçus, assignations et documents y relatifs. Lorsque les garanties dépasseront le dividende à payer, le dit dividende sera crédité en réduction des garanties. Il ne sera pas émis de chèque pour tout dividende inférieur à la somme de \$5.00.

**LES Débits d'une Compagnie d'Assurance Industrielle forment UNE MINE NON DÉVELOPPÉE pour l'ASSURANCE ORDINAIRE. Notre Contrat à Salaire et à Commission offre des occasions exceptionnelles aux hommes qui peuvent faire à la fois de l'Assurance Industrielle et Ordinaire.**

**THE UNION LIFE ASSURANCE COMPANY**  
 Bureau Principal: EDIFICE UNION LIFE, TORONTO. 47 Succursales au Canada, de Vancouver à Halifax.

EN ECRIVANT AUX ANNONCEURS, CITEZ "LE PRIX COURANT"